

Déclenchement par le Royaume-Uni de l'article 50 : et maintenant ?

Plus de neuf mois après la tenue du référendum sur le Brexit, le gouvernement britannique a déclenché l'article 50 du traité de Lisbonne, officialisant ainsi la sortie du pays de l'UE.

À partir d'aujourd'hui, le Royaume-Uni a deux ans pour négocier un accord de retrait. Quels sont les enjeux de ces pourparlers ? Que se passera-t-il si aucun accord n'est trouvé ? Les réponses dans notre article.

Accord de retrait

Plus de neuf mois après le référendum britannique, le Royaume-Uni a déclenché l'article 50 ce mercredi 29 mars. Le pays dispose de deux ans pour négocier avec l'Union européenne un accord fixant les modalités de son retrait « en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union ».

Cette période pourra être prolongée par un vote à l'unanimité au Conseil européen.

Les négociations porteront notamment sur

- les droits des citoyens européens au Royaume-Uni
- les droits des citoyens britanniques résidant dans un autre État membre
- les engagements financiers du Royaume-Uni pris en tant qu'État membre
- la question des frontières
- le siège des agences de l'Union européenne
- les engagements internationaux pris par le Royaume-Uni en tant qu'État membre

Si les négociations aboutissent, l'accord de retrait devra être ratifié par le Royaume-Uni, approuvé par le Parlement européen ainsi que par au moins 20 des 27 États membres représentés au Conseil.

Il est également possible que l'Union européenne et l'État concerné ne parviennent pas à s'entendre. Dans ce cas, et si aucun accord concernant une prolongation des négociations n'est trouvé, le Royaume-Uni quittera automatiquement l'Union européenne après la période des deux ans. Le pays devra ensuite négocier avec l'Union européenne selon les règles établies par l'Organisation mondiale du commerce.

Accord sur le cadre des relations futures

Les modalités des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni seront fixées dans un accord séparé. Pour pouvoir entrer en vigueur, celui-ci devra être approuvé par tous les États membres ainsi que par le Parlement européen.

Le texte portera sur les conditions de coopération future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans des domaines tels que la défense, l'environnement ou la recherche.

Les liens commerciaux, notamment la question des tarifs douaniers, des normes relatives aux produits et du système de règlement des différends, constituent des points essentiels de ce second accord.

Déroulement des négociations

Le Conseil, qui représente l'ensemble des gouvernements nationaux de l'Union européenne, publiera sous peu des lignes directrices qui serviront de bases aux négociations.

L'ancien Commissaire français Michel Barnier mènera les pourparlers au nom de l'Union européenne. Le Conseil peut clarifier ou mettre à jour ses lignes directrices. Les négociations pourraient débiter au cours des semaines à venir.

Michel Barnier a d'ores et déjà souligné un certain nombre de principes devant être respectés au cours des négociations. Il a par exemple rappelé que les quatre libertés sont indivisibles, que tout accord transitoire devra être limité dans le temps sans ambiguïté, que l'appartenance à l'Union européenne doit toujours rester le statut le plus avantageux et qu'une coopération étroite en matière de défense et de sécurité est souhaitable.

Le rôle du Parlement européen

Le député libéral belge Guy Verhofstadt représente le Parlement européen dans les négociations.

L'accord de retrait ne pourra pas entrer en vigueur sans l'approbation des députés.

Au cours des semaines à venir, les députés devraient adopter une résolution définissant les « lignes rouges » du Parlement. Ils pourront également influencer les négociations en adoptant des résolutions sur la position du Parlement.

En savoir plus

[Notre dossier sur le Brexit](#)

[Informations de fond du service de recherche du Parlement européen \(en anglais\)](#)

[Négociations sur le Brexit : décider de l'avenir des relations avec l'UE](#)

L'article 50 DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE



L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen.

art. 50.2



À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. (...)

art. 50.2



(...) le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

art. 50.4

Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée*, après approbation du Parlement européen.



*** Majorité qualifiée :**

72 % des pays de l'Union européenne votent en faveur (sans l'État membre qui se retire)



Ils représentent au moins 65 % de la population de l'Union européenne (en ne prenant pas en compte la population de l'État membre qui se retire)



Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification (...), sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

art. 50.3

Sources : EUR-Lex, Service de recherche du Parlement européen



europarl.europa.eu

Le droit d'un État membre de se retirer de l'Union européenne est défini à l'article 50 du traité de Lisbonne